

Objet : Projet de règlement grand-ducal établissant la liste des organisations autorisées à faire certaines utilisations des œuvres orphelines. (4390SMI)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(13 février 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'exécuter certaines dispositions du projet de loi n°6783 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données¹ (ci-après le « Projet de loi »).

On entend par œuvre orpheline une œuvre dont aucun des titulaires de droits n'a été identifié ou, si l'un ou plusieurs d'entre eux a été identifié, dont aucun n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée.

Le Projet de loi, transposant la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, vise à autoriser sous conditions, l'utilisation de telles œuvres par certaines organisations.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a par conséquent pour objet d'énumérer de manière exhaustive les organisations bénéficiaires de cette autorisation.

Aux termes du projet de règlement grand-ducal sous avis, ces organisations bénéficiaires sont :

- les Archives nationales,
- la bibliothèque nationale de Luxembourg,
- le Centre national de l'audiovisuel,
- le Centre national de la Littérature,
- la Cinémathèque de la Ville de Luxembourg,
- la société CLT UFA S.A., inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B 6139,
- le Musée national d'histoire et d'art,
- l'Université de Luxembourg.

¹ La Chambre de Commerce a avisé ledit projet de loi dans le cadre de son avis n°4387SMI concernant le projet de loi relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI